

sur les coalitions. La fusion n'ouvrira pas la porte aux abus dans le système concurrentiel. Si l'on adopte cette attitude, on ne peut prétendre en même temps que les Canadiens vivent sous un régime de libre entreprise et que nous voulons créer une nouvelle banque. Quel mal y a-t-il s'il y en a 100 ou même 1,000? Quelqu'un d'entre nous estime-t-il qu'il y en a trop?

C'est la même situation qui prévaut pour les postes d'essence dans chaque collectivité. Il en faut absolument un au moins, sinon tout est paralysé. Chaque société importante peut même juger bon d'ouvrir un poste dans chaque collectivité. Dans ma petite ville, la plupart de ces sociétés en ont ouvert trois. Aucune d'elles n'espère réaliser un profit et plusieurs de ces postes ne sont pas exploités comme tels. La concurrence n'existe pas. Dans ma région, le gallon d'essence se vend cinq à six cents de plus qu'ailleurs car les ventes sont très faibles. Les postes d'essence ne peuvent employer un personnel suffisant et couvrir leurs frais généraux. Ils font régulièrement faillite. Certains d'entre eux affichent constamment «à louer». Si l'on permet à 1,000 banques de s'installer au Canada, nombre d'entre elles devront mettre leurs locaux à louer. Si les députés estiment qu'il est excessif d'avoir 1,000 banques, combien en faudrait-il à leur avis?

Jusqu'à aujourd'hui, rien ne prouve que le nombre de nos banques actuelles soit insuffisant pour répondre aux besoins du public et que des banques additionnelles, quelle que soit leur raison d'être, et relevant de la loi sur les banques, joueraient un rôle que ne jouent pas actuellement les banques à charte. Elles s'acquittent fort bien de leur tâche. Pendant des années, elles ont assuré un excellent service aux déposants et à leurs autres clients.

[Français]

**M. Roland Godin (Portneuf):** Monsieur le président, la Chambre est actuellement saisie d'un projet de loi qui émane du Sénat, soit le bill S-22, intitulé «Loi constituant en corporation United Bank of Canada». Le préambule est ainsi conçu:

Considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande; ...

A l'article 2, nous pouvons lire ce qui suit:

Les personnes nommées à l'article 1 sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Monsieur le président, après avoir pris connaissance de certains documents qui nous ont été adressés au sujet de ce projet de loi, on pourrait être porté à croire que l'établissement de cette banque, en vertu du bill S-22, serait la mise en œuvre d'un programme des plus humanitaires.

Au fait, les personnes dont les noms apparaissent dans le bill ont tenté de nous faire comprendre par d'autres documents qu'elles désirent exploiter cette banque dans une région dépourvue de services bancaires adéquats.

Il se peut fort bien, monsieur le président, qu'il en soit ainsi. Il se peut que les groupes minoritaires soient desservis par cette nouvelle banque. Toutefois, même s'il en est ainsi, je ne perds pas de vue le fait que cette nouvelle banque pourra être exploitée en vertu des bills C-190 et C-222 qui ont été adoptés à la Chambre, grâce à l'appui des libéraux qui, comme aujourd'hui, détenaient le pouvoir en mars 1967.

Étant donné que la pratique des transactions commerciales effectuées dans notre pays démontre que moins de 10 p. 100 des opérations bancaires sont exécutées par l'intermédiaire de la monnaie créée par la Banque du

Canada, soit la monnaie de métal et les billets de banque, nous devons conclure que la nouvelle banque, qui pourra ouvrir ses portes si le bill S-22 est adopté, pourra être exploitée au même titre que les autres banques à charte au Canada, c'est-à-dire qu'elle aura le privilège de créer du crédit. Si cette banque reçoit, par exemple, des billets de banque que l'épargnant conservait chez lui, elle pourra s'en servir pour créer plus de dépôts sous forme de prêts. Considérant que les banques ne doivent avoir en caisse qu'un certain nombre de billets, représentant environ 7 p. 100 de leur avoir, elle pourra donc utiliser le reste, tout en conservant une réserve fixée par la loi pour créer de la monnaie.

• (5.30 p.m.)

Monsieur le président, j'imagine que tous les députés savent très bien que les banques ne peuvent pas prêter les dépôts, mais qu'elles peuvent se servir de la monnaie de métal et de papier déposée chez elles pour créer plus de crédit en augmentant leur réserve fixée par la loi. C'est ce qu'on appelle la multiplication du crédit, conformément à la loi fédérale qui le leur permet. En vertu du pouvoir qu'elles possèdent actuellement, ce sont les banques qui décident du volume de l'argent qui circule dans le pays.

Lorsqu'une banque consent un prêt, soit à un entrepreneur, soit à un commerçant, soit à un gouvernement, du nouveau crédit financier vient au monde. Le banquier inscrit le montant du prêt accordé au crédit du compte de l'emprunteur, comme si celui-ci avait déposé ce montant. L'emprunteur ne l'a pourtant ni apporté, ni déposé, car il venait à la banque en vue d'obtenir de l'argent qu'il n'avait pas. L'emprunteur pourra tirer des chèques sur ce compte qu'il n'avait pas en entrant, mais qu'il a en sortant de la banque.

Et le compte d'aucun autre client de la banque n'a diminué. C'est donc un compte de plus ajouté aux comptes déjà existants.

Il est exact de dire que, sans aucun danger pour les déposants, les banques peuvent ainsi créer 16.6 fois plus de monnaie nouvelle. Les banques à charte ne fabriquent pas de billets de banque, mais elles ouvrent des comptes, créent du crédit nouveau qu'elles prêtent comme si elles avaient elles-mêmes épargné le montant prêté.

Cette création de crédit peut aller jusqu'à 16.6 fois. La loi fédérale autorise donc les banques à l'heure actuelle à émettre, par exemple, \$1666 de crédit nouveau à la condition qu'elles augmentent de \$100 leur réserve légale.

Une personne dépose \$100 à son compte d'épargne. La banque pourra émettre sous forme de crédit autant de fois \$100 que \$6 est contenu dans les \$100 d'épargne. En somme, cela se résume au fait qu'annuellement la banque à charte peut toucher 9 p. 100 d'intérêt sur \$1666, soit \$160, alors qu'elle n'avait au départ que \$100 comme dépôt d'épargne.

On reconnaîtra avec moi que, comme rendement de placement, on peut difficilement trouver mieux.

En permettant aux personnes nommées à l'article 1 du bill, soit MM. Isadore Levinter et Benjamin Victor Levinter, avocats, de même que M. Zenon Gotkowski, comptable agréé de Toronto, et M. Adiuto John Pianosi, agent exécutif de la ville de Copper Cliff, district de Sudbury, d'établir une banque, on leur accorde, à mon avis, un privilège très spécial. Il y a cinq ans, dans un langage populaire, on aurait pu dire: Ils ont trouvé une mine d'or. Mais actuellement, étant donné que le prix de l'or est instable et que, pour en extraire, il faut vraiment travail-